

RC-8/11 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Consciente de l'autonomie juridique de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Réaffirmant que les mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération devraient tendre à améliorer la mise en œuvre des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, à promouvoir la cohérence des orientations et à améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux Parties afin d'alléger leur charge administrative et d'utiliser les ressources le plus efficacement et rationnellement possible à tous les niveaux, compte tenu des activités, de la situation et des priorités de chaque pays, selon qu'il convient,

Consciente du fait que plusieurs des mesures donnant suite aux recommandations présentées dans les rapports sur les examens demandés dans les décisions BC-12/20, RC-7/10 et SC-7/28¹ sont prises en compte dans les décisions adoptées par les conférences des Parties lors de leurs réunions de 2017,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport sur la poursuite de l'examen des dispositions concernant les synergies²;
2. *Accueille également avec intérêt* le rapport sur l'examen de la méthode et des modalités de gestion matricielle³ entrepris par le Directeur exécutif en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
3. *Accueille en outre avec intérêt* le rapport sur l'examen des propositions visant à renforcer les dispositions concernant les synergies, qui figurent dans la note du Secrétariat sur l'organisation et le mode de fonctionnement de la composante du Secrétariat de la Convention de Rotterdam accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴;
4. *Prie* le Secrétariat de continuer à rechercher des moyens de renforcer la coordination et la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin d'assurer la cohérence des orientations, d'améliorer l'efficacité et de pouvoir ainsi alléger la charge administrative et utiliser les ressources le plus efficacement et rationnellement possible à tous les niveaux;
5. *Invite* les Parties à proposer au Secrétariat, d'ici au 30 juin 2018, de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération et la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et prie le Secrétariat de la tenir informée des propositions reçues dans les documents devant être examinés au titre de chaque point de l'ordre du jour de sa prochaine réunion portant sur cette question;
6. *Prie* le Secrétariat de faire le point sur le renforcement de la coopération et de la coordination dans ses rapports sur l'application des décisions relatives à cette question.

¹ UNEP/CHW.13/22/Add.1-UNEP/FAO/RC/COP.8/21/Add.1-UNEP/POPS/COP.8/25/Add.1.

² UNEP/CHW.13/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/29-UNEP/POPS/COP.8/INF/46, annexe.

³ UNEP/CHW.13/INF/44-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/30-UNEP/POPS/COP.8/INF/47, annexe.

⁴ UNEP/CHW.13/INF/45-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/31-UNEP/POPS/COP.8/INF/48, annexe.